

Copie conforme
de
résolution

Province de Québec
District de St-François
Ville de Waterville

Procès-verbal du 6 juillet 2026

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterville, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Waterville, le 6 juillet 2026, à 19h00, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, M. Etienne Houle, Mme Jennifer Rudd, M. Karl Hunting, M. Yoan Lefebvre, M. Marc Morin et M. René Bessette, formant quorum sous la présidence de M. Gaétan Lafond, Maire, on procéda de la façon suivante :

6223-2026-07-06

**ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES DEMANDES DE DÉVELOPPEMENT
DANS LA VILLE DE WATERVILLE CONSIDÉRANT LES CONTRAINTES EN MATIÈRE
D'INFRASTRUCTURES**

ATTENDU QUE la Ville est soucieuse de respecter la capacité du réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la réalisation de projets de développement ou de redéveloppement est susceptible d'accentuer la problématique du maintien de la capacité du réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la Ville souhaite, avant d'accepter ces nouveaux projets, évaluer les travaux requis pour assurer la pérennité des infrastructures municipales d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la Ville ne souhaite pas se retrouver en situation de contravention des normes environnementales en matière de rejets et désire appliquer le principe de précaution;

ATTENDU QUE pour le moment, un moratoire sur l'émission de permis n'est pas nécessaire pour les projets conformes à la réglementation;

ATTENDU QUE tous les secteurs desservis par le réseau d'égout sont touchés par la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller René Bessette.

Appuyé par le conseiller Etienne Houle.

Et résolu à l'unanimité.

QUE la Ville de Waterville donne directive aux membres de l'administration, dans tous les secteurs desservis par le réseau d'égouts, de ne pas accepter ni procéder au traitement de demandes visant:

- L'ouverture de nouvelles rues
- Le prolongement du réseau d'égout ;
- Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), tout plan d'aménagement d'ensemble (PAE), qui aurait pour effet d'augmenter les rejets à l'égout sanitaire.

Pour l'application de cette directive, tout projet de développement ou redéveloppement est présumé augmenter les rejets à moins qu'un avis produit par un(e) ingénieur(e) ne démontre que la demande n'aurait aucun impact sur les rejets à l'égout sanitaire.

Extrait certifié conforme

Sous réserve des approbations

Ce 7 juillet 2026



Nathalie Isabelle

Directrice générale et greffière-trésorière